

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

26/06/81

Origine :

DGR

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1140/81

Plan de classement :

50

Objet :

SOINS DISPENSES EN FRANCE AUX ASSURES SOCIAUX DU REGIME ALGERIEN EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 § 1 DE LA CONVENTION FRANCO ALGERIENNE DU 19 JANVIER 1965.

Une nouvelle convention de Sécurité Sociale et un protocole annexe relatif aux soins de santé dispensés à certaines catégories d'assurés sociaux algériens ont été signés le 1er octobre 1980 à Paris. Des modalités particulières ont été prévues concernant le mode de remboursement des dépenses afférentes à ces soins par le régime algérien de Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

26/06/81

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1140/81

Objet : Soins dispensés en France aux assurés sociaux du régime algérien en application de l'article 9 § 1 de la convention franco-algérienne du 19 janvier 1965.

Par lettre n° 4364 du 6 avril 1981 qui sera publiée, ainsi que le protocole annexe à la convention générale, au bulletin juridique de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés à la rubrique P 41 - Algérie (feuillet jaunes) le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale m'a informé qu'à l'issue des dernières négociations entre la France et l'Algérie, une nouvelle convention sur la Sécurité Sociale et un protocole annexe relatif aux soins de santé dispensés à certaines catégories d'assurés sociaux algériens ont été signés le 1er octobre 1980 à Paris.

Des modalités particulières ont été prévues entre les deux délégations concernant le mode de remboursement des dépenses afférentes à ces soins de santé, par le régime algérien de Sécurité Sociale.

Le Ministère souhaite en conséquence que parallèlement au maintien du système du fichier "créditeur" prévu par la circulaire n° 4/66 du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants du 28 janvier 1966, chaque assuré de nationalité algérienne bénéficiaire de l'article 9 § 1 de la convention de 1965 soit désormais individualisé de telle sorte que puisse être déterminé ultérieurement le coût réel des soins qui lui seront donnés au cours de son séjour en France.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, le détail des modalités permettant de dénombrer les bénéficiaires de soins en vue de la mise en place de la nouvelle procédure de remboursement.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées pour l'application de ces nouvelles dispositions.

Le Directeur Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque,

J. GOURAULT

IV <u>Période transitoire</u> 41 Formulaires utilisés 42 Modalités de dénombrement 422 Mise en place du système à compter du 1er janvier 1981	41 <u>Formulaires utilisés</u> . SE 352-03 attestation du droit au maintien des prestations des assurances (par les organismes algériens) maladie et maternité. . SE 352-04 Notification de décision concernant la prolongation du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. 42 <u>Modalités de dénombrement des bénéficiaires de soins</u> 421 - <u>Principe du remboursement</u> L'article 5 du protocole indique : la charge des prestations incombe à l'institution algérienne. Le remboursement s'effectuera ultérieurement (lorsque les textes seront pleinement applicables) <u>au moyen d'un forfait basé sur le coût réel</u> par l'institution algérienne à l'institution française. 422 - <u>durant la période transitoire</u> (à compter du 1er janvier 1981, pour une durée qui reste à fixer) il convient : . d'individualiser chaque bénéficiaire de prestations afin de déterminer le coût réel des soins qui lui auront été données au cours de son séjour en France. 4221 <u>Méthode</u> : à partir des Formulaires établis par les caisses algériennes, les CPAM devront adresser <u>trimestriellement</u> au CSSTM : . un bordereau récapitulatif, faisant apparaître : - le nombre des assurés ayant reçus des soins en France - le nombre de douzièmes afférents aux soins (tout mois commencé compte pour un douzième, circulaire ministérielle N° 3955 du 30 avril 1965)
---	--

@NV

A N N E X E

Dénombrement des bénéficiaires de soins en vue de la mise en place d'une Nouvelle procédure de remboursement

I <u>Textes concernés</u>	- art. 9 paragraphe 1 de la convention franco algérienne du 19 janvier 1965 - art. 38 de l'arrangement administratif du 19 janvier 1965 modifié par le protocole annexe, à la convention générale franco algérienne, signé à Paris le 1er octobre 1980
II <u>Date d'effet</u>	1er janvier 1981
III <u>Dispositions du protocole concernant le service des prestations</u>	31 - <u>personnes concernées</u> (article 1er) - travailleurs salariés algériens et fonctionnaires algériens résidant en Algérie (à l'exclusion de leurs ayants droit) et relevant d'un régime algérien d'assurance maladie ou maternité. 32 - <u>service des prestations</u> (article 2) - 321 <u>Principe</u> - l'assuré social visé à l'article 1er admis au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie maternité du régime algérien bénéficie sur le territoire français des prestations correspondantes de la législation française. - 322 <u>Formalités</u> - préalablement à son départ, il doit avoir obtenu l'autorisation de l'institution algérienne à laquelle il est affilié. <u>durée de validité de l'autorisation</u> :- maximum 3 mois - possibilité de prolongation par l'insti-algérienne (sur production des justifications d'ordre médical qui lui sont adressées).

@NV

	. Le bordereau devra être accompagné : - d'un état récapitulatif par assuré, des dépenses réelles de prestations supportées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au cours du trimestre considéré ; - d'un exemplaire (photocopie) du formulaire délivré par l'organisme algérien S E 352-03 ou S E 352-04) ; - de la photocopie de toutes les factures relatives aux soins reçus.
V <u>Maintien du système de fichier</u> <u>créditeur</u>	<u>remarque</u> : Cette procédure ne remet pas en cause le système antérieur du fichier "créditeur" défini dans la circulaire n° 4/66 du CSSTM du 28 janvier 1966. En conséquence l'état statistique annuel devra jusqu'à nouvel ordre continuer à être adressé au CSSTM.